

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE

(a) General

This arrangement provides the Central Office equipment and facilities necessary for the interconnection of a Wireless Service Provider's public mobile radio service with the company's public switched telephone network either on a line-side or trunk-side basis. For the purpose of this tariff, a Wireless Service Provider (WSP) includes Cellular Service Operators, Service Operators providing Specialized Mobile Radio/Enhanced Specialized Mobile Radio (SMR/ESMR) and Service Operators providing Personal Communications Services (PCS). A WSP must be designated by Industry Canada to provide public mobile radio service in areas served by the Company. This service is subject to the availability of suitable facilities and the availability of a Wire Centre with appropriately equipped line-serving switching equipment. The WSP equipment shall meet the specifications as established by Industry Canada.

A WSP may also interconnect with the Company's public switched telephone network to provide transmission services to Radio Paging and Air-to-Ground System Operators.

The provision of access service is also subject to the terms and conditions detailed in an interconnection agreement between the Company and a WSP.

In addition, pursuant to the provisions of Telecom Order CRTC 97-590, if a WSP provides a competitive IX service pursuant to Telecom Decision CRTC 92-12, the terms, conditions, rates and charges of the Access Services Tariff for Interconnection with Interexchange Carriers (IXCs) (CRTC 7516), shall apply.

Also, pursuant to the provisions of Telecom Decision CRTC 99-17, the rate specified in General Tariff Item 1400.6 (d) for Wireless Access services applies to WSPs.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL

(a) Général

C La Compagnie fournit l'équipement de central et les installations nécessaires pour raccorder à son réseau téléphonique commuté public le service de radiocommunications mobile sans-fil public d'un fournisseur de service sans-fil au moyen d'une interconnexion côté ligne ou côté circuit. Dans le cadre du présent tarif, le fournisseur de services sans-fil (FSSF) désigne les exploitants de service cellulaire, les exploitants de service radiomobile spécialisé et de service radiomobile spécialisé évolué (RMS/RMS évolué) et les exploitants de services de communication personnelle (SCP). Un FSSF doit être désigné par Industrie Canada pour assurer le service de radiocommunications mobile dans des zones desservies par la Compagnie. Ce service est offert à condition que la Compagnie dispose des installations voulues d'un centre de commutation doté d'un commutateur de lignes dûment équipé. L'équipement de l'FSSF doit être conforme aux normes établies par Industrie Canada.

Un FSSF peut également se raccorder au réseau téléphonique public commuté de la Compagnie pour fournir des services de transmission aux exploitants de systèmes de recherche de personnes par radio et de systèmes de communication air-sol.

La fourniture d'un accès est également assujettie aux modalités d'un contrat de raccordement d'équipement passé entre Bell Canada et l'FSSF.

De plus, conformément aux exigences de l'Ordonnance Télécom CRTC 97-590, si un FSSF fournit un service intercirconscription concurrentiel conformément à la Décision Télécom 92-12, les modalités, tarifs et frais du Tarif des services d'accès visant l'interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI) (CRTC 7516) s'appliquent.

De plus, conformément aux exigences de Télécom CRTC 99-17 la Décision, les tarifs indiqués à l'article 1400.6(d) du Tarif général pour les Accès avec services sans fil s'appliquent aux FSSFs.

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

(b)(1) Line-side Access

Seven-digit telephone numbers with outpulsing are provided either as a dedicated group of 10,000 consecutive telephone numbers (an entire NXX) as outlined in a. below or individually from a non-dedicated NXX as outlined in b. following:

a. A WSP may reserve, for future use, a group of 10,000 consecutive seven-digit telephone numbers (entire NXX) which are available from appropriately equipped line-serving switching equipment in those areas where the WSP's forecast warrants the dedication of an entire NXX. A monthly rate applies for each telephone number and a service charge applies for each request to place telephone numbers in service in any one location. Where the WSP requests an entire NXX, monthly reservation charges, as specified in G15(b)(1)a.2. apply to the telephone numbers reserved but not in service.

1. Each seven-digit telephone number with outpulsing.
2. Reserved seven-digit telephone numbers with outpulsing, each.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

(b)(1) Accès coté line

Des numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions sont attribués à un groupe spécialisé de 10,000 numéros de téléphone consécutifs (un indicatif de central au complet) comme il est décrit en a. ci-après, ou sont attribués individuellement à partir d'un indicatif de central non spécialisé, comme il est décrit en b. ci-dessous:

a. Un FSSF peut réserver, pour plus tard, un groupe de 10,000 numéros de téléphone consécutifs disponibles (un indicatif de central au complet) dans un commutateur de lignes disposant de l'équipement approprié, dans les zones où les prévisions de l'exploitant justifient l'utilisation d'un indicatif de central au complet. Un tarif mensuel vise chaque numéro de téléphone et des frais de service sont exigés pour chaque demande de mise en service de numéros de téléphone, quel que soit l'endroit. Lorsque l'exploitant d'un service cellulaire demande d'utiliser un indicatif de central au complet, des frais de réservation mensuels, précisés à l'article G15(b)(1)a.2. sont exigés pour les numéros de téléphone réservés mais non en service.

1. Par numéro de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions.
2. Numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions réservés, l'unité.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
G15(b)(1)a.1.....	\$ 0.0476 (z) R	\$ 93.12 (x) R
G15(b)(1)a.2.....	0.0123 R	72.44 (y) R

(x) A single service charge applies for all telephone numbers placed in service at one time in any one location.

(x) Des frais de service sont demandés, une seule fois, pour tous les numéros de téléphone mis en service en une occasion, quel que soit l'endroit.

(y) Applies for each request for any quantity of telephone numbers reserved at one time in any one location.

(y) Visent chaque demande, peu importe le nombre de numéros réservés en une occasion, quel que soit l'endroit.

(z) A WSP with seven-digit telephone numbers using Bell Canada Relay Service (General Tariff Item No. 70.4) must also pay a monthly charge of \$0.13 per number in addition to the monthly rate identified.

(z) L'FSSF qui a des numéros de téléphone à sept chiffres doit aussi payer une somme mensuelle de 0,13 \$ par numéro pour le Service de relais Bell, article 70.4 du Tarif général, en plus du tarif mensuel établi.

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item
G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

(b)(1) Line Side Access - continued

b. A WSP may reserve for future use a quantity of seven-digit telephone numbers with outpulsing at the rates and charges specified in G15(b)(1)a.2. These numbers will be reserved for a minimum of one month and remain as such until placed in service or released by the WSP.

These seven-digit telephone numbers with outpulsing will be assigned from those which are available from the appropriately equipped line-serving switching equipment within the given Metropolitan Area and, when placed in service, will be provided at the rate specified below.

c. In accordance with Article 9 of General Tariff Item No. 10, the WSP is responsible for all charges levied in respect to all calls associated with any of the seven-digit telephone numbers so assigned and placed in service.

The reservation or placing in service of seven-digit telephone numbers with outpulsing does not provide for a directory listing of such number. Should the WSP's customer want a directory listing for an assigned seven-digit telephone number, such listing will be provided, when requested by the WSP, at the rates and charges for business extra listings specified in General Tariff Item 220.6.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article
G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

(b)(1) Accès coté line - suite

b. Un FSSF peut faire réserver pour usage ultérieur plusieurs numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions aux tarifs et frais précisés à l'article G15(b)(1)a.2. Ces numéros seront réservés pour un minimum d'un mois, jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par l'FSSF.

Ces numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions sont attribués à même ceux qui sont libres dans le commutateur de lignes dûment équipé de la zone urbaine donnée et, lorsqu'ils sont mis en service, ils sont fournis au tarif indiqué ci-après. **C**

c. Conformément au paragraphe 9 de l'article 10 du Tarif général, il incombe à l'FSSF de régler tous les frais exigibles au titre des appels effectués au moyen des numéros de téléphone à sept chiffres ainsi attribués et mis en service.

La réservation ou la mise en service de numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'abonné de le FSSF désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone à sept chiffres qui lui a été attribué, cette inscription est fournie, sur demande de le FSSF, moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 220.6 du Tarif général. **C**

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

(b) Line Side Access - continued

(2) An analogue Access Channel is a jack ended 4-wire unconditioned, voice-grade facility equipped with transmission equipment as required and provided by the Company between a line-serving switch Wire Centre and a mutually agreed upon point of interconnection at rates specified in General Tariff Items 950, 3750 and/or 3770.

For each analogue Access Channel, the monthly rate and service charge applicable for each customer termination are as shown below, in addition to the Link and Network charges identified in G15(b)(4) and (b)(5) following.

- a. 4-wire facility, each channel
- b. Channel bank equipment, each channel
- c. E&M signalling equipment, each channel
- d. 4-wire voice frequency gain equipment, if required, each channel, each unit.

(3) A digital Access Channel is provided over a facility derived from Digital Private Line service (National Services Tariff Item No. 302). Such a system provides 24 digital Access Channels between a line-serving switch Wire Centre and a mutually agreed upon point of interconnection.

For each digital Access Channel, the monthly rate, service charge and construction charge applicable for each customer termination are as shown below, in addition to the Link and Network charges identified in G15(b)(4) and (b)(5) following.

- a. Digital access channel, each.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

(b) Accès coté line - suite

(2) La voie d'accès analogique est une installation à 4 fils non conditionnée de qualité téléphonique, monté avec prise et dotée de l'équipement de transmission voulu qui est fournie par la Compagnie entre un centre de commutateur de lignes de desserte et un point d'interconnexion mutuellement convenu selon les tarifs indiqués aux articles 950, 3750 ou 3770 du Tarif général (TG).

Le tarif mensuel et les frais de service indiqués ci-dessous visent chaque raccordement de l'abonné à une voie d'accès analogique et s'ajoutent aux frais de liaison et frais de réseau indiqués en G15(b)(4) et (b)(5) ci-après.

- a. Installations à 4 fils, par voie
- b. Équipement d'extrémité, par voie
- c. Équipement de signalisation E & M, par voie
- d. Équipement d'amplification basse fréquence 4 fils, s'il en faut, par voie, par unité.

(3) La voie d'accès numérique est une installation fournie à partir du service Ligne spécialisée numérique (article 302 du Tarif des services nationaux). Un tel système comprend 24 voies d'accès numériques entre un centre de commutateur de lignes de desserte et un point d'interconnexion mutuellement convenu.

Le tarif mensuel, les frais de service et les frais de construction indiqués ci-dessous visent chaque raccordement de l'abonné à une voie d'accès numérique et s'ajoutent aux frais de liaison et frais de réseau indiqués en G15(b)(4) et (b)(5) ci-après.

- a. Voie d'accès numérique, l'unité.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
G15(b)(2)a	GT Item 950 L'article 950 du TG	\$ 69.11 R
G15(b)(2)b	\$ 9.53 R	-
G15(b)(2)c	9.32 R	-
G15(b)(2)d	9.71 R	-
G15(b)(3)a	NST Item 302 L'article 302 du TSN	NST Item 302 L'article 302 du TSN

Continued on page G15.4 / Suite page G15.4.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item
G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

- (b) Line Side Access - continued
- (4) The Link provides the Wire Centre equipment required to terminate an Access Channel (analogue or derived digital) in the Company's line-serving switch Wire Centre. Answer supervision and multi-frequency signalling are included.
- a. Link, each channel.
- (5) The Network provides the additional common equipment and facilities, both in the line-serving switch Wire Centre and in the local calling area required to process a call on the public switched telephone network. Since the call handling capacity of an Access Channel changes as the number of channels increases the corresponding Network Charges will vary as shown below.

Network Charges

- a. Each access channel, to a maximum of 12 channels, or
 b. Each access channel, to a maximum of 24 channels, or
 c. Each access channel, to a maximum of 36 channels, or
 d. Each access channel, to a maximum of 48 channels, or
 e. Each access channel, to a maximum of 60 channels, or
 f. Each access channel, to a maximum of 72 channels, or
 g. Each access channel, to a maximum of 84 channels, or
 h. Each access channel in excess of 84
 i. For each request to activate additional access channels, a service charge as specified below applies for each location.
- (6) Line-side interconnecting circuits are subject to the Call Routing – LRN Absent charges specified in Access Services Tariff Item 115.4 (e).

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article
G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

- (b) Accès coté line - suite
- (4) La liaison constitue l'équipement nécessaire pour raccorder une voie d'accès (analogique ou numérique multiplexée) dans le centre de commutateur de lignes de desserte de la Compagnie. La supervision de décrochage et la signalisation multi-fréquence sont incluses.
- a. Liaison, par voie.
- (5) Le réseau constitue l'équipement commun et les installations communes nécessaires tant au centre de commutateur de lignes de desserte que dans le secteur d'appel local pour acheminer des appels par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté public. Étant donné que la capacité d'acheminement d'appels d'une voie d'accès change à mesure que le nombre de voies augmente, les frais de réseau correspondants varient comme suit:

Frais de réseau

- a. Par voie d'accès, 12 au maximum, ou
 b. Par voie d'accès, 24 au maximum, ou
 c. Par voie d'accès, 36 au maximum, ou
 d. Par voie d'accès, 48 au maximum, ou
 e. Par voie d'accès, 60 au maximum, ou
 f. Par voie d'accès, 72 au maximum, ou
 g. Par voie d'accès, 84 au maximum, ou
 h. Par voie d'accès, à partir de la 84
 i. Mise en service de voies d'accès additionnelles, frais de service par demande et par emplacement.
- (6) Les circuits d'interconnexion côté ligne sont assujettis aux tarifs pour l'acheminement des appels – NAE manquant indiqués à l'article 115.4(e) du Tarif de services d'accès.

	Monthly Rate / Tarif mensuel		Service Charge / Frais de service
G15(b)(4)a.	\$ 9.38	R	-
G15(b)(5)a.	2.30		-
G15(b)(5)b.	4.14		-
G15(b)(5)c.	4.87		-
G15(b)(5)d.	5.24		-
G15(b)(5)e.	5.50		-
G15(b)(5)f.	5.70		-
G15(b)(5)g.	5.85		-
G15(b)(5)h.	5.96		-
G15(b)(5)i.	-		\$ 195.11

Continued on page G15.5 / Suite page G15.5.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2024 05 31

Effective date/Entrée en vigueur 2024 06 01

Authority: Telecom Decision CRTC 2007-27 Para. 244 April 30, 2007. Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.



**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

**Item
G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued**

(c) Trunk-side Access

(1) A Trunk-side Access Channel is provided over a facility derived from Digital Private Line service (National Services Tariff Item 302). Such a system provides 24 digital access channels between a line-serving switch Wire Centre and a mutually agreed upon point of interconnection.

For each Trunk-side Access Channel, the monthly rate, service charge and construction charge applicable for each customer termination are as shown below, in addition to the Trunk-side Interconnection Trunk charge identified in (2) following.

In accordance with Article 9 of General Tariff Item No. 10, the WSP is responsible for all charges levied in respect to all calls associated with any its telephone numbers.

Should a WSP's customer want a directory listing for a telephone number, such listing will be provided, when requested by the WSP, at the rates and charges for business extra listings specified in General Tariff Item 220.6.

a. Trunk-side Access Channel charges, each.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

**Article
G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite**

(c) Accès côté réseau

(1) Une voie d'accès côté réseau est fournie sur une installation multiplexée du service Ligne spécialisée numérique (article 302 du Tarif des services nationaux). Un tel système comprend 24 voies d'accès numériques reliant le centre de commutateur de lignes de desserte et un point d'interconnexion convenu d'un commun accord.

Pour chaque voie d'accès côté réseau, le tarif mensuel, les frais de service et les frais de travaux applicables pour chaque raccordement à l'équipement du client sont indiqués ci-dessous, en plus des frais pour le circuit d'interconnexion côté réseau indiqués en (2) ci-dessous.

Conformément au paragraphe 9 de l'article 10 du Tarif général, il incombe à l'FSSF de régler tous les frais exigibles au titre des appels effectués au moyen de ses numéros de téléphone.

Si l'abonné d'un FSSF désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone, cette inscription est fournie, sur demande de le FSSF, moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 220.6 du Tarif général.

a. Frais pour voie d'accès côté réseau, par voie.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
G15(c)(1)a.	NST Item 302 L'article 302 du TSN	NST Item 302 L'article 302 du TSN

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

(c) Trunk-side Access - continued

(2) The Trunk-side Interconnection Trunk provides the common equipment and facilities in the line-serving switch Wire Centre, the Exchange and other Exchanges required to terminate a Trunk-side Access Channel in the Company's line-serving switch Wire Centre, and to process a call in the local calling area of the originating Exchange. In addition, the Trunk-side Interconnection Trunk provides, to other LECs or WSPs having interconnection to the Company's network, for the transit of a call in the local calling area of the originating Exchange.

Trunk-side Interconnection Trunk charges

- a. Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 24 trunks, or
- b. Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 48 trunks, or
- c. Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 72 trunks, or
- d. Each Trunk-side Interconnection Trunk, to a maximum of 96 trunks, or
- e. More than 96 Trunk-side Interconnection Trunks, each trunk
- f. Order processing, each order, each location
- g. Trunk-side Interconnection Trunk activation or change, each trunk.

(3) Trunk-side Interconnection Trunks with MF signalling are subject to the Call Routing – LRN Absent charge specified in Access Services Tariff Item 115.4 (e). This functionality is available as an option for Trunk-side Interconnection Trunks with CCS7 signalling.

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

(c) Accès côté réseau - suite

(2) Le circuit d'interconnexion côté réseau fournit l'équipement et les installations communs nécessaires, dans le commutateur de lignes de desserte, la circonscription et les autres circonscriptions, pour raccorder une voie d'accès côté réseau dans le commutateur de lignes de desserte de la Compagnie, et pour traiter un appel dans le secteur d'appel local de la circonscription de départ. De plus, le circuit d'interconnexion côté réseau permet à d'autres FSL ou FSSF reliés au réseau de la Compagnie de faire transiter un appel dans le secteur d'appel local de la circonscription de départ.

Frais de circuit d'interconnexion côté réseau :

- a. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 24 au maximum ou
- b. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 48 au maximum ou
- c. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 72 au maximum ou
- d. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 96 au maximum ou
- e. Plus de 96 circuits d'interconnexion côté réseau, par circuit
- f. Traitement de la commande, par commande, chaque location
- g. Activation ou modification de circuit d'interconnexion côté réseau, par circuit d'interconnexion.

(3) Les circuits d'interconnexion côté réseau, équipés pour la signalisation multifréquence sont assujettis aux tarifs pour l'acheminement des appels – NAE manquant indiqués à l'article 115.4(e) du Tarif de services d'accès. Cette fonction est disponible comme option sur les circuits d'interconnexion côté réseau équipés pour la signalisation SS7.

	Monthly Rate / Tarif mensuel		Service Charge / Frais de service	
G15(c)(2)a.	\$ 11.20	R	-	
G15(c)(2)b.	17.58		-	
G15(c)(2)c.	19.49		-	
G15(c)(2)d.	20.51		-	
G15(c)(2)e.	21.03	R	-	
G15(c)(2)f.	-		\$ 152.26	R
G15(c)(2)g.	-		18.36	R

Continued on page G15.7 / Suite page G15.7.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

(c) Trunk-side Access - continued

(4) CCS7 Signalling Interconnection

CCS7 Interconnection will provide WSPs using trunk-side interconnection with the ability to interconnect their own CCS7 signalling network with the Bell Canada ("Bell") CCS7 signalling network in order to exchange the ISUP signalling information necessary to support the completion of calls between the two networks. The following rates and charges are applicable in addition to those applicable for Trunk-side Access specified in G15(c)(1), (2) and (3).

CCS7 Signalling Charges:

- a. WSP STP to a Bell gateway STP, multiples of 4 links, each link
- b. Digital transport facilities between a WSP STP and a Bell gateway STP are provided at the rates and charges specified in National Services Tariff Item No. 302.
- c. Initial engineering, planning, and testing activities associated with a WSP's initial request to develop network interfaces and to implement CCS7 network interconnection arrangements. The activities include engineering, operations and translations work required to provision initial CCS7 interconnection for WSP STP to Bell gateway STP connection.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

(c) Accès côté réseau - suite

(4) Interconnexion SS7

L'interconnexion SS7 permet aux FSSF qui utilisent l'interconnexion côté réseau de relier leur propre réseau de signalisation SS7 à celui de Bell Canada ("Bell") afin d'échanger l'information de signalisation SSUR nécessaire pour établir les appels entre les deux réseaux. Les tarifs et frais suivants s'appliquent en sus des tarifs associés à l'accès côté réseau indiqués à l'article G15(c)(1), (2) et (3).

Frais de signalisation SS7:

- a. PTS de l'FSSF à un PTS de transit de Bell, multiples de 4 liaisons, par liaison
- b. Les installations de transmission numériques reliant le PTS d'un FSSF et un PTS de transit de Bell sont fournies aux tarifs et frais indiqués à l'article 302 du Tarif des services nationaux.
- c. Activités initiales de conception technique, de planification et d'essai associées à la demande initiale d'un FSSF pour la mise au point des interfaces réseau et pour la mise en oeuvre des interconnexions réseau SS7. Ces activités comprennent la conception technique, l'exploitation et les traductions nécessaires à l'interconnexion SS7 initiale servant au raccordement du PTS d'un FSSF à un PTS de transit de Bell.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
G15(c)(4)a.	\$ 1,019.90 R	-
G15(c)(4)b.	NST Item 302 L'article 302 du TSN	NST Item 302 L'article 302 du TSN
G15(c)(4)c.	-	\$ 51,363.77 R

Continued on page G15.8 / Suite page G15.8.

[See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.](#)

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

(c) Trunk-side Access - continued

(5) CCS7 Transit Services

CCS7 Transit services provide for the transit of CCS7 signalling messages and are offered based on existing CCS7 interconnection arrangements.

a. A WSP, when interconnected to a Bell gateway STP, may subscribe to either Basic or Enhanced CCS7 Transit services.

b. CCS7 Transit services provide for the exchange of CCS7 signalling messages between two different carriers, i.e. WSPs, IXCs, CLECs, conditional on the existence of a business arrangement between the two carriers exchanging CCS7 messages with each other and evidence of this business arrangement being provided to Bell.

c. Basic and Enhanced CCS7 Transit service are provided between WSPs and CLECs, between WSPs and IXCs and between WSPs conditional on the implementation of direct message trunking.

d. CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service provides for the exchange of CCS7 TCAP messages with a competitive LNP SCP service provider only. Specific functionality associated with a competitive LNP SCP must be obtained directly from the service provider.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

(c) Accès côté réseau - suite

(5) Services de transit SS7

Les services de transit SS7 assurent le transit des messages de signalisation SS7 et sont offerts en fonction des dispositifs d'interconnexion SS7 existants.

a. Un FSSF, dont les installations sont interconnectées à un PTS de transit de Bell, peut s'abonner aux services de transit SS7 de base ou évolué.

b. Les services de transit SS7 permettent d'échanger des messages de signalisation SS7 entre deux télécommunicateurs, c'est-à-dire entre FSSF, FSI et ESLC, sous réserve d'une entente d'affaires entre les deux télécommunicateurs échangeant les messages SS7 et à condition qu'une preuve de cette entente soit fournie à Bell.

c. Les services de transit SS7 de base et évolué sont fournis entre FSSF et ESLC, entre FSSF et FSI et entre FSSF sous réserve de l'implantation d'une liaison directe.

d. Le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent permet l'échange de messages SSGT SS7 avec un fournisseur de service PCS TNL concurrent seulement. Les exigences particulières du service PCS TNL concurrent doivent être fournies directement par le fournisseur de service.

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

- (c) Trunk-side Access - continued
- (5) CCS7 Transit Services - continued
- e. A WSP transiting CCS7 messages from a third party will be charged for each carrier where appropriate.
- f. Basic CCS7 Transit service provides for the transiting of ISUP messages where the carriers have implemented direct message trunking and TCAP messages to support CMS functionality between WSPs, and between WSPs and CLECs operating in the same exchange and between WSPs and IXCs.
- g. Enhanced CCS7 Transit service provides all the functionality of Basic CCS7 Transit service regardless of where the carriers are operating.
- h. CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service provides for the transiting of TCAP messages between a WSP and a competitive LNP SCP service provider to query a competitive LNP SCP and return the CCS7 response message.
- i. The monthly rate for either Basic or Enhanced CCS7 Transit and/or CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP services, as specified below, apply for each ILEC territory in which a WSP operates.

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

- (c) Accès côté réseau - suite
- (5) Services de transit SS7 - suite
- e. Un FSSF qui assure le transit des messages SS7 d'un tiers doit payer des frais pour chaque télécommunicateur, selon le cas.
- f. Le service de transit SS7 de base assure le transit des messages SSR là où les télécommunicateurs ont implanté une liaison directe et les messages SSGT nécessaires pour assurer les fonctions SGA entre les FSSF, entre les FSSF et les ESLC d'une même circonscription et entre les FSSF et les FSI.
- g. Le service de transit SS7 évolué assure la fonctionnalité du service de transit SS7 de base peu importe où les télécommunicateurs se trouvent.
- h. Le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent assure le transit de messages SSGT entre un FSSF et un fournisseur de service PCS TNL concurrent pour interroger un PCS TNL concurrent et transmettre le message SS7 de réponse.
- i. Les tarifs mensuels exigé pour les services de transit SS7 de base ou évolué et/ou pour le service de transit SS7 vers PCS TNL, indiqués ci-dessous, concurrent s'applique à chaque territoire de l'ESLT dans lequel un FSSF évolue.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
G15(c)(5)f.....	AST Item 105.4(e) L'article 105.4(e) du TSA	-
G15(c)(5)g.....	AST Item 105.4(e) L'article 105.4(e) du TSA	-
G15(c)(5)h.....	AST Item 105.4(e)(4) L'article 105.4(e) du TSA	-

**CONNECTION OF CUSTOMER-PROVIDED
EQUIPMENT**

**RACCORDEMENTS D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS
PAR L'ABONNÉ**

Item

G15 WIRELESS ACCESS SERVICE - continued

- (c) Trunk-side Access - continued
- (5) CCS7 Transit Services - continued
- j. The monthly rate for CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service applies to the competitive LNP SCP service provider once for each of its customers using CCS7 Transit to a Competitive LNP SCP service and for each ILEC territory where its customers operate.
- k. The initial one-time service charge, specified below, applies to activate CCS7 Transit service.
- l. The subsequent service charge, specified below, applies to augment/modify the CCS7 Transit service profile.

(6) Central Office Code Administration

The monthly rate and service charge below applies per block of 100 numbers where 100 Block Routing is requested, or per block of 1,000 numbers where 1,000 Block Routing is requested. (x)

- a. 100 Block Routing
- b. 1,000 Block Routing

(7) Central Office Code Transfer

When a WSP requests the transfer of an entire Central Office Code, being utilized for line-side access to be used for trunk-side access, a service charge applies to each Central Office Code transferred to recover the costs associated with the transfer of the Central Office Code from the Company's switch to the WSP's switch.

Article

G15 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL - suite

- (c) Accès côté réseau - suite
- (5) Services de transit SS7 - suite
- j. Le tarif mensuel pour le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent est exigé du fournisseur de service PCS TNL concurrent pour chacun de ses clients utilisant le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent et pour chaque territoire d'ESLT où se trouve le client.
- k. Les frais de service non périodiques initiaux, indiqués ci-dessous, s'appliquent pour l'activation du service de transit SS7.
- l. Les frais de service subséquents, indiqués ci-dessous, s'appliquent pour modifier le profil du service de transit SS7.

(6) Administration des indicatifs de central

Les tarifs mensuel et frais de service indiqués ci-dessous s'appliquent par bloc de 100 numéros, si l'acheminement de 100 blocs est demandé ou s'appliquent par bloc de 1,000 numéros, si l'acheminement de 1,000 blocs est demandé. (x)

- a. L'acheminement de 100 blocs
- b. L'acheminement de 1,000 blocs

(7) Transfert des indicatifs de central

Si un FSSF demande le transfert d'un indicatif de central complet servant actuellement à l'accès côté ligne et devant servir à l'accès côté circuit, des frais de service s'appliquent à chaque indicatif de central transféré, afin de récupérer les coûts de transfert de cet indicatif de l'autocommutateur de la Compagnie à celui de l'FSSF.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
G15(c)(5)k	-	AST Item 105.4(e) (x) L'article 105.4(e) du TSA (x)
G15(c)(5)l.	-	AST Item 105.4(e) (y) L'article 105.4(e) du TSA (y)
G15(c)(6)a.	\$ 15.37 (z) R	\$ 158.84 R
G15(c)(6)b.	15.37 (z) R	158.84 R
G15(c)(7)	-	1,685.05 R

(x) The initial service charge applies per order, for an initial CCS7 Transit service request independently from the type of CCS7 Transit service ordered, the number of locations within an ILEC's territory, the number of ILEC territories where transiting is requested or the number of carriers involved in the transit arrangements.

(y) The subsequent service charges apply per order, for a subsequent CCS7 Transit service request independently from the type of CCS7 Transit service ordered, the number of locations within an ILEC's territory, the number of ILEC territories where transiting is requested or the number of carriers involved in the transit arrangements.

(z) In addition, the rate specified in Item G15(b)(1)a.2. applies for 100 Block Routing and/or 1,000 Block Routing on a per number basis.

(x) Les frais de service initiaux s'appliquent par commande, pour le service de transit SS7 initial demandé peu importe le type de service de transit SS7 commandé, le nombre d'emplacements sur un territoire d'ESLT, le nombre de territoires d'ESLT où le transit est demandé ou le nombre de télécommunicateurs visés par l'entente de transit.

(y) Les frais de service subséquents s'appliquent par commande, pour le service de transit SS7 subséquent demandé peu importe le type de service de transit SS7 commandé, le nombre d'emplacements sur un territoire d'ESLT, le nombre de territoires d'ESLT où le transit est demandé ou le nombre de télécommunicateurs visés par l'entente de transit.

(z) Le tarif indiqué à l'article G15(b)(1)a.2 s'applique en plus à l'acheminement de 100 blocs ou à l'acheminement de 1,000 blocs, par numéro.